



**MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE**  
*Direction interdépartementale des routes Atlantique*  
*Direction de l'exploitation*  
*District de Gironde*

## **CONVENTION**

RELATIVE AUX MODALITES D'AIDE EN MATIERE DE SERVICE HIVERNAL

### **ENTRE :**

L'état, Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, représenté par Madame La Directrice interdépartementale des routes Atlantique,

### **ET**

Bordeaux Métropole, représentée par son Président Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°..... du Conseil de Bordeaux Métropole du .....,

Il est convenu ce qui suit :

### **1- Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de régler le traitement hivernal, par les services de la Direction interdépartementale des routes Atlantique (DIRA), district de Gironde/Cei de Lormont, de l'ex Route Départementale n°1215 du PR 0+520 (limite de domanialité entre la DIRA et Bordeaux Métropole) au PR 2+191 limite du giratoire Jean Mermoz à Eysines, giratoire non compris) en continuité du réseau national.

## 2- niveau de service

Les niveaux de service à respecter par la présente convention, en situation météorologique hivernale normale sur la section de l'ex route départementale traitée par la DIRA est le suivant :

Niveaux de service			N1		
Période de validité			0/24h		
Condition de référence			C1		
Zone de chaussée			Z1	Z2	Z3
Situation de verglas	sans précipitation	condition minimale	C2	C2	C3
		durée de retour à partir de la prise de connaissance de sa présence	2h	3h	> 3h
	avec précipitation	condition minimale	C3	C3	C3
		durée de retour à partir de la fin de la précipitation	4h	5h	> 5h
Situation de neige		condition minimale	C2 sur (nombre de voies) -1, C3 sur les autres *	C3	C3
		durée de retour à partir de la fin de la précipitation	3h sur (nombre de voies-1), 5h sur les autres *	5h	> 5h

\* sur 2 x 3 voies : C2 pour les voie de droite et voie médiane, sur 2 x 2 voies : C2 pour la voie de droite

En condition météorologique normale, cette section de l'ex RD1215 est intégrée dans le circuit de traitement de la DIRA, en prolongation de celui-ci.

En situation météorologique exceptionnelle, aucun engagement sur les durées de retour n'est prévu.

La priorité revient alors au réseau RN. L'intervention sur l'ex RD1215 sera effectuée dès que possible, en fonction de la disponibilité des agents de l'état (réglementation du temps de travail) et du matériel.

## 3- Durée

La présente convention prend effet à la signature des deux parties. Elle est valable pour toute la durée du service hivernal (dates précisées dans le DOVH (Dossier d'organisation de la viabilité hivernale) de la DIRA) avec tacite reconduction les années suivantes.

Les deux parties peuvent mettre fin à la présente convention (hors période de VH) par simple courrier à l'autre partie avec un délai de préavis de 2 mois avant la nouvelle période de viabilité hivernale.

#### **4- Conditions Financières**

La présente convention ne comporte aucune contrepartie financière quelque-soit le nombre d'interventions réalisées par la DIRA.

#### **5- Responsabilité**

Bordeaux Métropole demeure responsable des dommages éventuellement causés aux biens et aux personnes qui empruntent l'ex RD1215 à l'occasion de l'application de la présente convention.

A bordeaux, le .....

A bordeaux, le .....

Le Président de

La Directrice interdépartementale

Bordeaux Métropole

des routes Atlantique